



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/85/Add.1  
29 novembre 2002

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routière

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CIRCULATION  
ROUTIÈRES SUR SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION**

[Addendum 1](#)

RÉVISION DE LA RÉOLUTION D'ENSEMBLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE  
**(R.E.2)**

**Signalisation des chantiers routiers**

Note du secrétariat

Les délégations trouveront ci-après le texte de la recommandation sur les chantiers routiers résultant des discussions et décisions du WP.1 lors de sa trente-neuvième session. Les modifications adoptées ou apportées par rapport au texte qui figurait dans le document TRANS/WP.1/2002/33 apparaissent en gras. **Étant donné que cette recommandation sera ultérieurement intégrée dans la Résolution d'ensemble R.E.2 comme nouveau chapitre 3**, la numérotation des paragraphes y afférents a été d'ores et déjà adaptée à cette future insertion.

## RECOMMANDATION CONCERNANT LA SIGNALISATION ET LA SÉCURITÉ AUX ABORDS DES CHANTIERS ROUTIERS

*(Nouveau chapitre 3 à intégrer dans la R.E.2)*

### 3. Chantiers routiers

#### 3.1 Conditions générales

- 3.1.1** Les signaux routiers, les dispositifs horizontaux et les dispositifs de délimitation verticaux, les installations d'éclairage électrique, les feux de signalisation et les barrières de protection doivent être fabriqués avec des matériaux de haute qualité, capables de résister aux dures conditions d'utilisation propres aux chantiers routiers et doivent être faciles à mettre en place et à enlever.
- 3.1.2** **La sécurité des personnes travaillant sur les chantiers ainsi que celle des usagers de la route qui traversent les chantiers doit être assurée par des barrières ou des glissières de sécurité mobiles ou tout autre dispositif approprié.**
- 3.1.3** Le port des vêtements de sécurité définis dans la recommandation 4.2 de la Résolution d'ensemble sur la circulation routière **devrait être obligatoire** sur tous les chantiers routiers **lorsque la zone de chantier n'est pas complètement séparée de la circulation.**
- 3.1.4** Les véhicules de chantier **devraient, lorsque leur présence sur la route constitue un danger ou une gêne pour les autres usagers**, être équipés de feux d'avertissement spéciaux de couleur **jaune-rouge** et **porter**, de préférence à l'avant et à l'arrière, **des bandes rouges et blanches ou jaunes** en matériau rétro réfléchissant.
- 3.1.5** Les véhicules lents, notamment ceux dont la vitesse ne dépasse pas 30 km/h par construction doivent aussi porter le marquage additionnel arrière prévu dans la Résolution d'ensemble sur la circulation routière.

#### 3.2 Prescriptions techniques

- 3.2.1** Les caractéristiques photométriques et colorimétriques de tous les signaux et marquages routiers et de tous les marquages additionnels des véhicules doivent être conformes aux dispositions contenues dans la publication n° 39-2 (TC-1.6) 1983 de la Commission internationale de l'éclairage (CIE), «Recommandations sur les couleurs de surface pour la signalisation visuelle».
- 3.2.2** **Le niveau minimum de rétro réflexion des signaux temporaires devrait être celui correspondant à la classe requise en signalisation permanente pour la catégorie de route concernée ou dans les conditions analogues. Cependant, du fait de la dangerosité supplémentaire engendrée par la présence de chantiers routiers, il est recommandé de recourir à des matériaux rétro réfléchissants de couleur fluorescente pour les signaux annonçant les tronçons routiers particulièrement dangereux.**

**3.2.3** Tout matériau, signal, marquage ou dispositif de sécurité endommagé doit être remplacé chaque fois que cela est nécessaire; à cet effet, des tournées d'inspection doivent être organisées de façon régulière pendant toute la durée du chantier.

### **3.3 Signaux d'avertissement avancés**

**3.3.1** Le signal d'avertissement avancé annonçant l'approche d'un tronçon de route où des travaux sont en cours est le signal A, 16, de forme A<sup>a</sup>, conformément à la Convention de 1968 sur la signalisation routière et l'Accord européen la complétant.

**3.3.2** Ce signal doit être placé assez loin avant le début du chantier pour que les conducteurs aient le temps d'adapter leur conduite à la situation particulière qu'ils vont rencontrer.

**3.3.3** Tous les autres signaux additionnels, tels que limitation de vitesse (C, 14), chaussée rétrécie (A, 4), limitation de largeur, de hauteur, de poids ou de charge par essieu (C, 5 - 6 - 7 - 8), interdiction de dépasser (C, 13), indication de changement de voie ou de chaussée, etc., **doivent** être placés de façon telle que les conducteurs puissent parfaitement les distinguer des signaux utilisés pour les conditions normales de circulation.

**3.3.4** S'il est nécessaire de combiner plusieurs signaux sur un même support, les signaux devront au maximum être au nombre de **trois** par support.

### **3.4 Signalisation des chantiers**

Seule l'utilisation d'un certain nombre de signaux principaux devrait être encouragée. **Les signaux les plus fréquemment utilisés sont reproduits dans l'appendice à la présente recommandation.** *(deviendra dans la R.E.2 modifiée: « à l'annexe 6 de la présente Résolution »).*

### **3.5 Délimitations verticales aux abords des chantiers**

**3.5.1** Les délimitations verticales doivent présenter des marquages rétroréfléchissants rouges et blancs ou rouges et jaunes, de manière à présenter le même aspect de jour comme de nuit.

**3.5.2** Les cônes, les séparateurs de voies verticaux, les tonneaux et les barrières doivent, eux aussi, être munis de bandes rétroréfléchissantes pour être conformes aux prescriptions du paragraphe **3.5.1**.

**3.5.3** Des délimitations verticales munies d'un éclairage électrique peuvent être utilisées chaque fois que cela est nécessaire, en plus des dispositifs mentionnés ci-dessus.

### **3.6 Marquages horizontaux provisoires**

**3.6.1** Dans la mesure du possible, si des délimitations verticales sont placées aux abords d'un chantier routier, des marquages horizontaux provisoires doivent être mis en place afin d'assurer aux conducteurs un guidage optique continu quelles que soient les conditions,

de jour comme de nuit. L'emploi de marquages horizontaux dépend de l'importance et de la durée du chantier.

- 3.6.2 Les marquages horizontaux provisoires doivent être conçus de telle façon que les usagers puissent les distinguer facilement des marquages horizontaux permanents. En cas de risque de confusion, c'est le marquage permanent qui devra être effacé ou noirci.
- 3.6.3 Les marquages horizontaux provisoires doivent être faits d'un matériau facile à enlever et visible de jour comme de nuit.

### 3.7 **Signalisation des déviations**

- 3.7.1 Lorsqu'un tronçon de route est temporairement fermé à la circulation **pour cause de travaux**, les signaux prévus dans la recommandation 1.5 de la R.E.2 (*deviendra dans la R.E.2 modifiée: «de la présente Résolution»*) devraient être utilisés pour indiquer la (les) déviation(s) **correspondante(s)**.
- 3.7.2 **Pour ces signaux, il convient d'utiliser des matériaux** à fond rétro réfléchissant **de couleur** jaune ou orange, conformément à la Convention sur la signalisation routière, Annexe 1, section G, chapitre I, paragraphe 4.

### 3.8 **Fin de prescription**

- 3.8.1 La fin d'une prescription temporaire devrait toujours être indiquée à la fin du chantier routier.
- 3.8.2 Les prescriptions permanentes qui restent applicables au-delà du chantier doivent être signalées à nouveau aussitôt que possible après le signal mentionné ci-dessus.

### 3.9 **Signaux lumineux de circulation**

- 3.9.1 Les signaux lumineux servant à régler la circulation aux abords d'un chantier routier devraient de préférence être des feux tricolores.
- 3.9.2 Dans la mesure du possible, la régulation de la circulation devrait se faire automatiquement au moyen de détecteurs, notamment en cas de fortes variations du flux de circulation.

### 3.10 **Suppression des prescriptions inutiles**

- 3.10.1 Toutes les restrictions ou entraves à la circulation aux abords d'un chantier routier devraient être supprimées lorsque le travail est interrompu en fin de semaine ou pendant les jours fériés, ainsi qu'en période de pointe si des voies de circulation ont été fermées en raison des travaux.
- 3.10.2 Dans les conditions mentionnées ci-dessus, seuls doivent être maintenus les signaux d'avertissement, les marquages horizontaux provisoires et les délimitations verticales provisoires indispensables.

-----

**Appendice**  
(Future Annexe 6 de la R.E.2)

**(Recommandation 3.4)**

**Signaux routiers les fréquemment utilisés aux abords des chantiers routiers**

1. Signaux d'avertissement de danger



A, 16



A, 4a



A, 4b



A, 7a



A, 8



A, 9



A, 10a



A, 17a

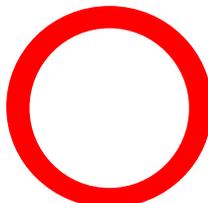


A, 23

2. Signaux d'interdiction ou de restriction



C, 1a



C, 2



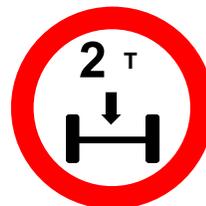
C, 5



C, 6



C, 7



C, 8

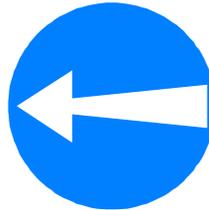


C, 13aa

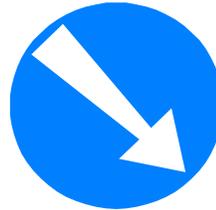


C, 14

3. Signaux d'obligation

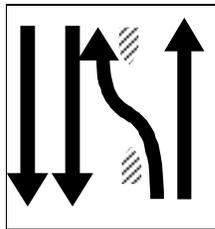


D, 1a

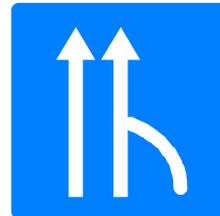


D, 2

4. Signaux d'indication

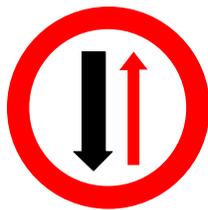


G, 11c

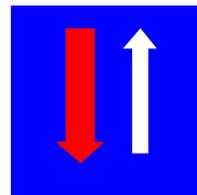


G, 12a

5. Signaux régissant la priorité sur des sections de route étroites



B, 5



B, 6